

INFO FIBRE - SEPT BONNES RAISONS DE REJETER LA CONVENTION TYPE "ARCEP 2011"

SITUATION ACTUELLE

- Préambule : toujours aucune garantie formelle que la convention est autorisée par l'assemblée générale, alors que nous avons recensé un certain nombre de cas où les syndicats ont signé des conventions à l'insu des copropriétaires... et donc en toute illégalité... (Art. 24-2 - Loi du 10/07/1965),
- Article 3 : toujours aucune garantie formelle de raccordement individuel ultérieur sous 30 jours, la mention "*sous réserve d'aléa opérationnel*" rendant caduque dans les faits la prescription de ce délai...,
- Article 3 : toujours aucune clause de résiliation simplifiée (envoi recommandé A.R.) si l'étude technique révèle des difficultés de déploiement extérieur ou intérieur (gros travaux d'adduction... travaux non-conformes au règlement de copropriété...),
- Article 6 : toujours aucune garantie de fibrage **opérationnel** sous 6 mois, ce délai s'appliquant actuellement au seul fibrage vertical et non au raccordement au réseau...,
- Article 10 : disparition de la possibilité de négocier la propriété du réseau à l'issue de la convention... qui existait pourtant dans la version 2009... comprenne qui peut...,
- Article 11 : durée de convention portée à 25 ans contre 15 ans dans la version 2009... alors que nous estimions déjà cette durée excessive...,
- Article 12 : disparition de la clause de conformité à la loi Chatel lors de la dénonciation de la convention, à l'heure où la Cour de Cassation a jugé que les syndicats de copropriété doivent en bénéficier. Ce texte n'est donc pas conforme à la réglementation... un comble quand on sait qu'il émane d'une autorité de régulation (sic)... et un recul de plus par rapport à la version 2009....

L'AVIS DE L'ARC

- Il est inacceptable que les opérateurs refusent de négocier un texte qu'ils prétendent "imposé par l'ARCEP", alors que tous ses éléments autres que les dispositions légales doivent être librement négociables. D'ailleurs, l'ARCEP indique bien elle-même que sa convention type " *vise à fournir des repères et à garantir les droits des copropriétaires vis-à-vis de l'opérateur*" (sic) et précise dans son guide que "*cette convention type ne s'oppose pas à la liberté contractuelle dont bénéficie(nt) le(s) (co)propriétaire(s) et leur laisse un degré de négociation important pour choisir la proposition de fibrage qui répond le mieux à leurs besoins*". (re-sic). Il serait opportun que les opérateurs lisent le petit guide en question avant d'énoncer ces contre-vérités aux copropriétaires....
- De plus, le désengagement partiel de FREE ne laisse plus que deux opérateurs d'immeubles FttH nationaux et, compte tenu de leurs bonnes relations quand il s'agit de préserver leurs intérêts, il est à craindre que ceci se fasse au détriment de ceux des copropriétaires....
- Dans ce contexte, nous ne pouvons que vous conseiller de refuser toute convention d'opérateur basée sur ce nouveau texte et d'en exiger un respectant les préconisations de l'ARC ou conforme à celui proposé par l'ARC....
- **Et, en cas de refus de négociation, demandez-vous si vos débits ADSL ne suffisent pas à vos besoins actuels... en attendant qu'un opérateur réponde enfin aux attentes de nos adhérents....**